

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Projets de modifications corrélatives

Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement

Le 19 septembre 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent de moderniser le régime d'information continue des fonds d'investissement¹ afin d'améliorer la qualité de l'information fournie aux investisseurs et de réduire le fardeau réglementaire inutile qu'imposent certaines obligations d'information continue actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Nous publions, pour une période de consultation de 120 jours, les textes suivants (collectivement, les **projets de modification des règlements**) :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-106**);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-107**);
- corrélativement, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- corrélativement, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le **Règlement 44-101**);
- dans tous les territoires du Canada sauf l'Alberta, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse, le projet de modification corrélative de la *Norme multilatérale 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* (la **Norme multilatérale 11-103**).

¹ Pour le moment, les projets de modification des règlements et des instructions générales mentionnés ci-après ne sont pas publiés pour consultation par la British Columbia Securities Commission (la **BCSC**). Le personnel de la BCSC prévoit les publier après la tenue des élections provinciales en Colombie-Britannique.

Nous publions aussi, pour une période de consultation de 120 jours, les textes suivants (collectivement, les **projets de modification des instructions générales**) :

- le projet de modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (**l'Instruction générale 11-207**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (**l'Instruction générale 12-202**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (**l'Instruction générale 12-203**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (**l'Instruction générale 41-101**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (**l'Instruction générale 81-101**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-102**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-106**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-107**).

Nous invitons les intervenants à présenter des données et de l'information pouvant nous aider à évaluer les incidences de la modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement sur les investisseurs et le secteur des fonds d'investissement. En plus de solliciter des commentaires généraux sur les projets de modification des règlements et des instructions générales, nous leur demandons de répondre expressément à certaines questions.

Le texte des projets de modification des règlements et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca;
www.fcaa.gov.sk.ca;
www.mbsecurities.ca;
www.osc.ca;
www.lautorite.qc.ca;
www.fcnb.ca;
nssc.novascotia.ca.

Objet

Les projets de modification des règlements et des instructions générales visent à apporter au régime d'information continue des fonds d'investissement des améliorations qui bénéficieront aux investisseurs, aux gestionnaires de fonds d'investissement et à d'autres parties prenantes. Ils ont pour objectifs :

- de remplacer les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (collectivement, les **rapports de la direction sur le rendement du fonds**) par de nouveaux rapports annuels et intermédiaires du fonds (collectivement, les **rapports du fonds**), par la révision de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (la **version actuelle de l'Annexe 81-106A1**) (le **volet un**);
- d'instituer des dispenses de certaines règles d'information sur les conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières, lorsque d'autres exigences similaires sont remplies (le **volet deux**);

- d'éliminer certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers du fonds d'investissement (le **volet trois**).

Sont aussi proposées certaines modifications mineures non liées à ces objectifs (les **modifications additionnelles**) aux fins suivantes :

- introduire le terme « ratio des frais du fonds » (le **RFF**), qui désigne la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement, dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB (les **modifications relatives au RFF**);
- apporter à l'Annexe 81-101A1, *Contenu du prospectus simplifié* (l'**Annexe 81-101A1**), dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022², des modifications de forme ainsi que d'autres révisions mineures en réponse à des commentaires reçus après cette date.

Contexte

L'un des objectifs stratégiques énoncés dans le Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM consiste à mettre en place une réglementation intelligente et souple qui protège les investisseurs tout en réduisant le fardeau réglementaire³. Aussi les projets de modification des règlements et des instructions générales visent-ils à alléger ce fardeau tout en rehaussant l'utilité de l'information continue des fonds d'investissement pour les investisseurs.

Afin de cerner les aspects dont la modernisation pourrait être bénéfique aux principales parties prenantes, en particulier aux investisseurs et aux fonds d'investissement, nous avons examiné les obligations d'information continue incombant à ces derniers. Notre examen a porté non seulement sur celles prescrites par le Règlement 81-106, mais aussi sur d'autres obligations d'information prévues ailleurs dans la législation en valeurs mobilières (par exemple dans les lois provinciales ou le Règlement 81-102). Si nous nous sommes penchés sur les états financiers, nous avons surtout porté notre attention sur les exigences à la partie 3, « Information financière à fournir », du Règlement 81-106 qui ne sont pas imposées par les Normes internationales d'information financière (les **IFRS**).

En outre, nous avons pris en considération les commentaires reçus en réponse à la consultation sur notre projet de modification réglementaire nommé *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* (la **consultation sur la réduction du fardeau réglementaire**)⁴. Ces commentaires sont résumés dans l'avis de publication des modifications définitives du 7 octobre 2021⁵. Nous avons également tenu compte des commentaires suscités par l'Avis 11-784 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) intitulé *Burden Reduction* (l'**Avis 11-784 du personnel de la CVMO**)⁶, ainsi que des recommandations publiées en janvier 2021 dans le rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers⁷, mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario.

À la suite de notre examen, nous avons décidé d'axer les projets de modification des règlements et des instructions générales sur les volets détaillés dans la prochaine section. Soulignons que la transmission des documents d'information continue ne faisait pas partie de notre examen. Le 27 septembre 2022, nous avons publié des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle fondé sur l'accès à l'intention des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis⁸. Les travaux sur ce modèle se poursuivent, mais ne devraient pas avoir d'incidence sur les projets de modification des règlements et des instructions générales.

Résumé des projets de modification des règlements et des instructions générales

a) Volet un – Rapport du fonds : remplacement du rapport de la direction sur le rendement du fonds par un nouveau rapport du fonds

² <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-fr.pdf>

³ https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025_Plandaffaires_ACVM.pdf

⁴ https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2019-09-12/2019sept12-81-101-avis-cons-projet_rid-fr.pdf

⁵ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-fr.pdf>

⁶ https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/irps/20191119_reducing-regulatory-burden-in-ontario-capital-markets.pdf

⁷ <https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>

⁸ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-106/2022-09-27/2022sept27-81-106-avis-cons-fr.pdf>

Nous proposons de remanier le contenu du rapport de la direction sur le rendement du fonds énoncé dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 pour qu'il réponde mieux aux besoins et aux préférences des investisseurs. À notre avis, le contenu remanié bénéficiera à la fois aux investisseurs, qui recevront un meilleur document d'information, et aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, pour qui l'établissement du rapport sera moins lourd. Nous proposons aussi de changer le nom du rapport; selon nous, « rapport du fonds » est plus parlant et plus facile à retenir pour les investisseurs que « rapport de la direction sur le rendement du fonds ».

En vue de bien adapter le rapport du fonds aux besoins et aux préférences des investisseurs, nous avons retenu les services d'un cabinet-conseil externe possédant une expertise en introspection comportementale afin qu'il nous aide à en revoir la conception. L'introspection comportementale peut en effet contribuer à l'élaboration d'une réglementation qui soit ajustée sur la manière dont les investisseurs agissent et assimilent l'information⁹. Par ailleurs, nous nous sommes inspirés des travaux qu'a menés la Securities and Exchange Commission (la **SEC**) des États-Unis lorsqu'elle a substantiellement revu la conception des rapports annuel et semestriel des organismes de placement collectif (les **OPC**) et des fonds négociés en bourse (les **FNB**) aux actionnaires afin de les rendre plus concis et plus attrayants sur le plan visuel¹⁰.

Voici quelques-unes des améliorations que comporte le nouveau rapport du fonds :

- a) l'information à fournir est grandement simplifiée, de sorte que les investisseurs puissent consacrer la majeure partie du temps limité dont ils disposent pour examiner le rapport aux renseignements les plus pertinents;
- b) l'information est regroupée par thèmes pour que les investisseurs puissent trouver facilement, dans une seule et même section du rapport, les renseignements portant sur un sujet précis, plutôt que d'avoir à les chercher dans différentes sections et à les synthétiser;
- c) il y a moins de descriptions narratives, le recours aux puces y étant privilégié pour aider les investisseurs à mieux traiter l'information contenue dans le rapport;
- d) les termes clés sont définis et les concepts clés sont expliqués dans des encadrés un peu partout dans le document de manière à faciliter la compréhension de l'information présentée aux investisseurs;
- e) il y a plusieurs endroits dans le rapport où il est possible de fournir un bref résumé de la section pour aider les investisseurs à trouver rapidement les renseignements les plus importants;
- f) des renvois vers d'autres sources d'information plus détaillée sont fournis à quelques endroits dans le rapport pour que les investisseurs qui le souhaitent puissent s'y référer.

La simplification mentionnée plus haut comprend l'élimination de certains éléments d'information obligatoires, du fait que leur communication dans le rapport du fonds présenterait peu d'utilité pour la plupart des investisseurs. Voici ce qui a été éliminé :

- a) Plusieurs renseignements à fournir dans les sections « Résultats d'exploitation » et « Événements récents » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément aux rubriques 2.3 et 2.4 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1)¹¹. La section « Objectifs et stratégies de placement » du rapport du fonds présentera aux investisseurs de l'information concise sur l'atteinte des objectifs de placement du fonds et l'utilisation des stratégies de placement dans la réalisation de ces objectifs. Elle leur fournira aussi une brève description des facteurs qui, selon le gestionnaire du fonds d'investissement, sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du fonds d'investissement à respecter ses objectifs et stratégies de placement dans l'avenir (voir la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).
- b) Le tableau « Actif net par [part/action] » à inclure dans la section « Faits saillants financiers » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément à la rubrique 3.1 de la partie B de la version actuelle

⁹ Voir l'Avis 11-778 du personnel de la CVMO, *Behavioural Insights: Key Concepts, Applications and Regulatory Considerations*, qui illustre l'application de l'introspection comportementale pour aider les investisseurs et les participants au marché à obtenir de meilleurs résultats.

¹⁰ <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-193>

¹¹ Voir les dispositions suivantes de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 : sous-paragraphe c du paragraphe 1 de la rubrique 2.3 (tendances inhabituelles des rachats et des placements); sous-paragraphe d du paragraphe 1 de la rubrique 2.3 (changements et éléments des produits des activités ordinaires et charges); paragraphe e de la rubrique 2.4 (modifications de méthodes comptables); paragraphe f de la rubrique 2.4 (changements dans la composition du comité d'examen indépendant).

de l'Annexe 81-106A1). Les investisseurs souhaitant obtenir le détail de l'information que procure le rapprochement de l'actif net en début d'exercice et de celui en fin d'exercice fourni dans ce tableau peuvent consulter les états financiers du fonds d'investissement. Quant à l'information consolidée sur les distributions, on la trouvera dans la section « Statistiques » du rapport du fonds, qui exposera aussi de l'information précise sur le remboursement de capital, étant donné que les investisseurs pourraient estimer cette information utile (voir la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).

- c) Plusieurs mesures (valeur liquidative totale, nombre de parts/actions en circulation, valeur liquidative par part/action, cours de clôture) figurant dans le tableau « Ratios et données supplémentaires » de la section « Faits saillants financiers » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément à la rubrique 3.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1) ainsi que la présentation des données financières pour chacun des cinq derniers exercices, qui est remplacée par celle des données pour un seul exercice dans la nouvelle section « Frais » du rapport du fonds. Nous croyons que seule l'information la plus récente sur les frais intéresse la plupart des investisseurs. Cela dit, toute augmentation des frais par rapport à l'exercice précédent devra être mentionnée dans le résumé fourni dans cette section, le cas échéant (voir la rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).
- d) La section « Frais de gestion » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (prévue à la rubrique 3.3 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1). Nous sommes d'avis qu'il convient de simplifier l'information sur les frais donnée dans le rapport du fonds pour que celui-ci contienne une quantité appropriée de renseignements et soit facile à lire et à comprendre.
- e) De l'information à fournir sur le rendement de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement (conformément à l'article 15.14 du Règlement 81-102 et au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1), qui est remplacée par de l'information sur le rendement de la catégorie ou série comportant les frais de gestion les plus élevés (et, le cas échéant, de toute catégorie ou série, autre que celle comportant les frais de gestion les plus élevés, dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion)¹². Au moment d'élaborer cette approche, nous avons constaté que certains fonds comptaient de nombreuses catégories ou séries – parfois plus de 20 – aux rendements souvent très semblables, et que la présentation d'information sur le rendement de chacune risquerait d'alourdir le rapport pour les investisseurs. À notre avis, la présentation simplifiée que nous proposons procurerait aux investisseurs un point de référence pour comprendre le rendement réalisé par leur catégorie ou série de titres; ils pourraient voir, par exemple, que le rendement serait supérieur si les frais de gestion étaient moindres. Rappelons également qu'une dispense permet le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Cette dispense consentie depuis plusieurs années, à laquelle se rattachent des obligations analogues d'information sur le rendement, a été inscrite dans la réglementation dans le cadre des modifications liées à la réduction du fardeau réglementaire publiées le 7 octobre 2021¹³.

Certains renseignements qui se trouvent actuellement dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne figureront pas dans le rapport du fonds, mais plutôt dans d'autres documents requis par le régime réglementaire d'information des fonds d'investissement :

- a) L'information à fournir sur les opérations entre parties liées (conformément à la rubrique 2.5 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-101A1) ne fera pas partie du rapport du fonds. La nouvelle obligation que nous avons élaborée prévoit plutôt la présentation de cette information sous forme d'annexe (établie par le gestionnaire du fonds d'investissement) à joindre au rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant établit annuellement conformément à l'article 4.4 du Règlement 81-107. À la différence de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, qui exige la présentation de renseignements détaillés sur les opérations entre parties liées, la nouvelle obligation n'impose la communication de tels renseignements que dans les cas où ils n'apparaissent pas dans des rapports sur les conflits d'intérêts déjà déposés au moyen de SEDAR+ (et la nouvelle annexe devra faire mention de ces rapports). Selon nous, l'information à fournir dans l'annexe en vertu de la nouvelle obligation sera plus facile à préparer pour les fonds d'investissement, mettra en relief les rapports sur les opérations entre parties liées déjà établis par le gestionnaire du fonds et déposés au moyen de SEDAR+, et aidera les investisseurs à trouver plus facilement ce qu'ils cherchent.
- b) L'information trimestrielle sur le portefeuille (visée à la partie 6 du Règlement 81-106) est maintenue, mais le fonds d'investissement établira cette information de façon continue sur l'exercice et la présentera

¹² Voir la question posée à ce sujet dans le présent avis de consultation.

¹³ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-101/2021-10-07/2021oct07-rid-avis-publication-final-acvm-fr.pdf>

distinctement au lieu de l'inclure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds établi deux fois l'an (conformément à la rubrique 5 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1). L'information trimestrielle sur le portefeuille donne des renseignements sur les 25 positions principales du fonds d'investissement qui est émetteur assujéti. Les éléments à y inclure ne différeront guère de ceux actuellement exigés, mais ils seront dorénavant établis conformément à une nouvelle annexe faisant partie du projet de modification du Règlement 81-106 (le **projet d'Annexe 81-106B**). Étant donné que les fonds d'investissement établissent déjà de l'information trimestrielle sur le portefeuille, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils aient à modifier considérablement leurs systèmes pour la produire dans la forme que prescrit le projet d'Annexe 81-106B. Nous pensons aussi qu'il sera pratique pour les investisseurs de trouver les éléments clés de cette information dans le rapport du fonds et de pouvoir consulter l'information trimestrielle sur le portefeuille fournie séparément s'ils souhaitent obtenir des renseignements plus détaillés sur la composition du portefeuille. Les projets de modification des règlements n'ont pas d'incidence sur l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers annuels et intermédiaires des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujétis et, en Ontario, des OPC qui ne sont pas émetteurs assujétis. L'inventaire du portefeuille présente de l'information sur chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert.

Enfin, le rapport du fonds comporte certains renseignements nouveaux en regard du rapport de la direction sur le rendement du fonds. Par exemple :

- a) Le rapport du fonds comprend une section dans laquelle le fonds d'investissement est tenu de présenter un court résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte des objectifs de placement de ce dernier et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période visée par le rapport. Nous avons inclus des instructions pour aider les fonds d'investissement à fournir cette information lorsque leurs objectifs ou stratégies de placement comportent des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance (les **aspects ESG**). À notre avis, cet ajout contribuera à améliorer l'information continue sur les aspects ESG qui est communiquée aux investisseurs.
- b) Le rapport du fonds contient de l'information sur le profil de liquidité du portefeuille du fonds d'investissement. Nous croyons que les investisseurs devraient avoir accès à de l'information à la fois détaillée et compréhensible concernant la liquidité des placements en portefeuille et que ce nouveau contenu aidera à répondre à ce besoin.

Certains intervenants ont recommandé l'élimination de l'obligation incombant aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujétis d'établir et de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds. Or, nous ne proposons pas de tel changement, car nous jugeons qu'il est bon pour les investisseurs de recevoir périodiquement de l'information sur leur fonds d'investissement. Dans une étude commandée par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, 66 % des investisseurs détenant des titres d'OPC classiques et 69 % de ceux détenant des titres de FNB se sont dits intéressés ou très intéressés par la réception et la lecture de l'information contenue dans les « rapports de gestion »¹⁴. Nous sommes également conscients que le rapport de la direction sur le rendement du fonds fournit de l'information de base selon une présentation uniforme et comparable permettant aux investisseurs de suivre l'évolution du fonds d'investissement. Ce rapport est d'autant plus important que ce ne sont pas tous les fonds d'investissement qui produisent volontairement l'information additionnelle qui, sans être exigée par la réglementation, peut être communiquée par certains fonds. En outre, nous sommes d'avis que ni le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération établi au niveau du compte ni le rapport sur le rendement des placements, prescrits respectivement aux articles 14.17 et 14.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), ne sauraient se substituer à de l'information détaillée sur la situation d'un fonds d'investissement donné faisant partie du compte d'un client.

Certains intervenants jugent le rapport de la direction sur le rendement du fonds de peu d'intérêt pour les investisseurs; ils avancent que le taux d'engagement, qu'ils considèrent comme faible, le démontre. S'il s'avère que ce taux est faible, nous faisons valoir que le manque d'engagement pourrait être en partie attribuable à la façon dont les investisseurs accèdent à ce rapport. Comme nous l'avons mentionné, les questions concernant la transmission des documents d'information continue font l'objet d'un autre projet réglementaire. Par ailleurs, nous travaillons de concert avec le Comité sur la sensibilisation des investisseurs des ACVM pour trouver des moyens de faire en sorte que le rapport du fonds soit bien connu et bien compris par les investisseurs.

¹⁴ Voir les diapositives 74 et 75 du document *Sondage auprès d'investisseurs canadiens en fonds communs de placement et fonds négociés en bourse* (2023) préparé par Pollara Strategic Insights pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada : https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2023/10/IFIC-and-Pollara-Strategic-Insights-Investor-Survey-October-2023-FRENCH.pdf?id=28669&lang=fr_CA.

Bien que certains intervenants aient suggéré de réduire la périodicité à laquelle est établi le rapport de la direction sur le rendement du fonds, nous proposons que le rapport du fonds le soit à la même fréquence, c'est-à-dire qu'il y ait obligation de produire un rapport annuel du fonds et un rapport intermédiaire du fonds. Dans le cas des fonds d'investissement – autres que les plans de bourses d'études – qui sont émetteurs assujettis, nous estimons que l'obligation de déposer ce rapport deux fois l'an aidera davantage les investisseurs canadiens à suivre l'évolution de leur fonds d'investissement qu'une fréquence annuelle (les plans de bourses d'études qui sont émetteurs assujettis sont tenus de le déposer annuellement, ce que nous ne proposons pas de modifier). De plus, cette fréquence permet de maintenir la concordance entre nos exigences et celles de plusieurs autres autorités qui imposent aussi aux fonds d'investissement l'établissement de rapports annuels et intermédiaires, à savoir la SEC¹⁵, la Financial Conduct Authority (la **FCA**) du Royaume-Uni¹⁶, l'Union européenne¹⁷ et l'Australian Securities & Investments Commission¹⁸.

Recherches et tests menés par Behavioural Insights Research

Nous avons retenu les services d'un cabinet-conseil externe possédant une expertise en introspection comportementale, Behavioural Insights (Canada) Ltd. (le **cabinet-conseil**), afin qu'il nous aide à revoir la conception du rapport. Le cabinet-conseil a d'abord procédé à une analyse documentaire pour dégager a) les pratiques exemplaires en matière de présentation de l'information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds (ou le rapport du fonds) aux investisseurs individuels et b) les difficultés, les besoins, les comportements, les préférences et le niveau de compréhension de ces investisseurs quant à cette information (**l'analyse documentaire**). Il a ensuite mené un sondage auprès de 604 investisseurs individuels canadiens détenant des titres de fonds d'investissement pour connaître leurs préférences concernant l'information fournie dans de tels rapports (le **sondage**), 23 % y ayant participé en français. Enfin, à la lumière de l'analyse documentaire et des résultats du sondage, le cabinet-conseil a cerné les principaux obstacles pouvant nuire à l'utilisation du rapport de la direction sur le rendement du fonds et, pour les lever, suggéré des pistes de solution fondées sur des données probantes (le **rapport sur les obstacles d'ordre comportemental**). Ce rapport de même que l'analyse documentaire et les résultats du sondage sont exposés dans le document *Modernisation de l'information continue des fonds d'investissement : Rapport final* préparé par le cabinet-conseil et publié le 19 septembre 2024 (le **rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs**) sur le site Web des ACVM.

À partir de l'information tirée de l'analyse documentaire, du sondage, du rapport sur les obstacles d'ordre comportemental et d'autres sources consultatives sur le rapport de la direction sur le rendement du fonds (à savoir les commentaires suscités par la consultation sur la réduction du fardeau réglementaire et l'Avis 11-784 du personnel de la CVMO, ainsi que les recommandations du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (Ontario)), nous avons élaboré trois nouveaux modèles de rapport, que nous appellerons « version 1 », « version 2 » et « version 3 ». Le cabinet-conseil et le Bureau des investisseurs de la CVMO ont commenté l'efficacité avec laquelle ces versions mettent en œuvre les recommandations formulées dans le rapport sur les obstacles d'ordre comportemental à la lumière des sciences du domaine. Le cabinet-conseil a ensuite réalisé un test contrôlé à répartition aléatoire pour évaluer l'efficacité de chaque version comparativement aux autres et à un exemple actuel de rapport de la direction sur le rendement du fonds (la **version de contrôle**). Ce test a été effectué auprès de 2 820 investisseurs individuels canadiens détenant ou ayant déjà détenu des titres de fonds d'investissement; le quart y a participé en français. Les trois modèles et la version de contrôle, en français et en anglais, se trouvent dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs.

Le test était axé sur sept indicateurs de résultat. Le premier, qu'on appelle la « compréhension de base » dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs, consiste dans un pointage établi en fonction du nombre de réponses correctes à 13 questions portant sur divers aspects du contenu des versions mises à l'essai. Les résultats ont démontré que les trois nouvelles versions étaient supérieures à la version de contrôle. La version 3 a reçu un meilleur pointage que la version de contrôle au titre du premier indicateur de résultat et a surpassé les versions 1 et 2 dans la plupart des autres indicateurs. Les indicateurs de résultat, la méthodologie et les constatations de ce test sont décrits dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs.

Au terme du test contrôlé à répartition aléatoire et de l'examen attentif des résultats des tests menés auprès d'investisseurs, nous avons demandé au cabinet-conseil de nous suggérer d'autres améliorations à apporter à la version 3 afin de rehausser l'expérience pour les investisseurs. Suivant sa recommandation, nous avons simplifié encore davantage la version 3, qui a servi de point de départ à l'élaboration de la version révisée de l'Annexe 81-

¹⁵ <https://www.sec.gov/files/33-11125-fact-sheet.pdf> (p. 1).

¹⁶ <https://www.fca.org.uk/publication/discussion/dp23-2.pdf> (p. 39, paragraphe 6.13) et *FCA Handbook* (paragraphe 4 de l'article 2A.1.5 du COLLG).

¹⁷ Articles 68 et 69 de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0065-20140917>).

¹⁸ Voir http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s292.html pour le rapport annuel et http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s302.html pour le rapport semestriel.

106A1 faisant partie des projets de modification des règlements publiés pour consultation (le **projet d'Annexe 81-106A**). Les remaniements importants apportés à la version 3 par suite des tests sont exposés à l'Annexe B du présent avis. Nous proposons que le modèle ainsi remanié soit intégré à l'Instruction générale 81-106; il fait donc partie des projets de modification des instructions générales publiés pour consultation. La publication d'un modèle rejoint l'approche adoptée concernant l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. Le modèle est fourni à titre indicatif seulement.

Les résultats des tests réalisés par le cabinet-conseil démontrent – et c'est aussi notre avis – que, comparativement au rapport de la direction sur le rendement du fonds, le projet de rapport du fonds est plus facile à lire et à comprendre, plus susceptible d'être lu et se prête mieux à la prise de décision, qu'il a de plus grandes chances d'être perçu comme présentant une quantité appropriée d'information et qu'il se consulte plus aisément. Nous estimons par ailleurs qu'il sera beaucoup plus facile à établir pour le gestionnaire du fonds d'investissement¹⁹.

Les projets de modification des règlements liés au volet un touchent le Règlement 41-101, le Règlement 44-101, le Règlement 81-101, le Règlement 81-102, le Règlement 81-106, le Règlement 81-107 et, dans les territoires où elle s'applique, la Norme multilatérale 11-103. Les projets de modification des instructions générales liés au volet un touchent l'Instruction générale 11-207, l'Instruction générale 12-202, l'Instruction générale 12-203, l'Instruction générale 41-101, l'Instruction générale 81-101, l'Instruction générale 81-102 et l'Instruction générale 81-106.

b) Volet deux – Rapports sur les conflits : dispenses de certaines règles d'information sur les conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières lorsque d'autres obligations d'information similaires sont respectées

Nous proposons d'apporter des modifications prévoyant des dispenses de l'application de certaines obligations légales qui, dans certains territoires, imposent au gestionnaire du fonds d'investissement de déposer des rapports à propos de types déterminés d'opérations entre parties liées. Certaines des opérations visées font déjà l'objet d'obligations d'information qui sont semblables pour l'essentiel à celles prévues par le Règlement 81-107. Il s'agit principalement des suivantes :

- a) les opérations de vente ou d'achat de titres conclues entre un fonds d'investissement et toute personne apparentée;
- b) les achats ou les ventes effectués par le fonds d'investissement par l'intermédiaire d'une personne apparentée qui a reçu à cet égard des honoraires soit du fonds d'investissement ou de l'autre partie à l'opération, soit des deux;
- c) toute opération dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur titres de portefeuille, le fonds d'investissement est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes apparentées à ce fonds.

Les dispositions de la législation en question sont indiquées dans le projet d'Annexe E du Règlement 81-102. Aucune disposition n'est mentionnée pour le Manitoba, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, parce que la législation en valeurs mobilières de ces territoires n'impose pas de telles obligations d'information.

Prenons les dispositions suivantes du Règlement 81-107 :

- a) le paragraphe 1 de l'article 6.2, qui traite du cas où le fonds d'investissement fait ou conserve un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire;
- b) le paragraphe 1 de l'article 6.3, qui traite du cas où il fait un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserve ces titres;
- c) le paragraphe 1 de l'article 6.4, qui traite du cas où il fait un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserve ces titres.

¹⁹ Par exemple, la version 3 compte moins de pages (7 en français et 6 en anglais) que la version de contrôle (13 en français et 12 en anglais). Au surplus, il convient de noter que le fonds d'investissement pour lequel la version de contrôle a été établie comportait huit séries; la réduction du nombre de pages aurait été moindre s'il avait eu moins de séries et encore plus grande s'il en avait eu plus.

Les opérations visées par ces trois paragraphes font déjà l'objet des obligations annuelles de dépôt énoncées aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 de ce règlement. Les dispenses proposées permettraient d'éviter le chevauchement entre ces obligations et celles prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, l'objectif étant d'uniformiser les obligations d'information et d'éliminer les doublons inutiles dans un effort de clarification.

Dans ce contexte, nous proposons une nouvelle annexe instaurant un rapport normalisé pour le dépôt de l'information sur les opérations entre parties liées requise aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 du Règlement 81-107 (le **projet d'Annexe 81-107A**). Cette nouvelle annexe exige la communication de détails clés sur ces opérations. Nous proposons également que les obligations d'information prévues aux dispositions de la législation indiquées au projet d'Annexe E du Règlement 81-102 ne s'appliquent pas lorsqu'un tel rapport est déposé.

Globalement, les renseignements à fournir conformément au projet d'Annexe 81-107A ne comprennent pas tous ceux requis par les dispositions légales indiquées au projet d'Annexe E du Règlement 81-102. En outre, les rapports exigés aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 du Règlement 81-107 doivent être déposés annuellement, tandis que ceux imposés par les dispositions légales susmentionnées doivent l'être plus fréquemment, par exemple dans les 30 jours de la fin du mois où est survenue l'opération. Nous sommes d'avis que la simplification des obligations d'information et la réduction de la fréquence de dépôt découlant des dispenses proposées ne nuiront ni à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés. Au contraire, nos propositions contribueront à la clarté et à l'uniformité de l'information fournie à l'égard de certains types d'opérations entre parties liées.

Les projets de modification des règlements et des instructions générales liés au volet deux touchent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ainsi que l'Instruction générale 81-107.

c) Volet trois – États financiers : élimination de certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers du fonds d'investissement

Nous proposons d'apporter des modifications mettant fin à l'obligation de fournir, pour chaque catégorie ou série, certains renseignements dont les IFRS n'exigent pas la communication, dans l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et les notes des états financiers, en particulier les modifications suivantes au Règlement 81-106 :

- a) la suppression, dans les paragraphes 18 et 19 de l'article 3.2, de l'obligation de présenter l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, pour chaque catégorie ou série et par titre, dans l'état du résultat global;
- b) le retrait, dans l'article 3.3, de l'obligation de présenter l'information pour chaque catégorie ou série dans chacun des postes de l'état des variations de la situation financière;
- c) la suppression, dans le sous-paragraphes c du sous-paragraphes 2 du paragraphes 1 de l'article 3.6, d'inclure dans les notes des états financiers une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion.

Dans le cas des fonds d'investissement comportant plusieurs catégories ou séries, nous sommes d'avis que l'information à fournir pour remplir les obligations mentionnées en a et en b peut s'avérer trop lourde et complexe et, de ce fait, rendre les états financiers difficiles à lire et à comprendre pour les investisseurs. En outre, la préparation des renseignements à fournir relativement à chaque catégorie ou série constitue pour les fonds d'investissement un fardeau excessif en regard de la faible utilité de cette information (laquelle n'aide pas l'investisseur moyen à prendre de décisions concernant ses placements dans le fonds). Quant à l'obligation mentionnée en c, il faut savoir que les renseignements sur la commission de souscription et les frais de gestion par catégorie ou série sont communiqués dans d'autres documents réglementaires, tels que le prospectus²⁰, l'aperçu du fonds²¹ et l'aperçu du FNB²².

²⁰ Voir par exemple la rubrique 9, « Frais », de la partie A de l'Annexe 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et la rubrique 3.6, « Frais, charges et rendement », de l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

²¹ Voir la rubrique 1, « Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC », de la partie II de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*.

²² Voir la rubrique 1, « Frais afférents à la souscription ou à l'acquisition, à la propriété et à la vente des titres du FNB », de la partie II de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*.

Les projets de modification des règlements n'empêcheront pas les investisseurs de trouver dans les états financiers certains renseignements importants pour chaque catégorie ou série. En effet, l'état de la situation financière devra toujours présenter le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs pour chaque catégorie ou série et par titre de chaque catégorie ou série, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 3.1 du Règlement 81-106.

Nous ne proposons pas la suppression de l'obligation faite au fonds d'investissement d'inclure dans ses états financiers annuels et son rapport financier intermédiaire un inventaire du portefeuille. L'inventaire du portefeuille contient de l'information détaillée n'apparaissant dans aucun autre document réglementaire. Or, cette information peut aider les investisseurs à déterminer s'il y a, dans le portefeuille du fonds d'investissement, des titres qui se trouvent aussi dans d'autres placements qu'ils détiennent, en plus de leur offrir de la transparence quant à la juste valeur de leurs placements dans le fonds d'investissement. Par ailleurs, la SEC exige des fonds d'investissement qu'ils établissent un tableau des investissements (*Schedule of Investments*)²³, et la FCA, que le rapport du gestionnaire du fonds autorisé présenté dans les rapports annuel et semestriel contienne une liste des investissements du fonds²⁴.

Nous ne proposons pas non plus de déplacer l'inventaire du portefeuille pour que le fonds d'investissement le présente ailleurs que dans ses états financiers annuels et son rapport financier intermédiaire (par exemple, dans un document distinct ou sur son site Web désigné). Nous jugeons que l'inventaire du portefeuille constitue un élément important de ces deux documents et qu'il devrait y figurer avec les autres éléments qui les composent. Nous croyons aussi qu'il faut maintenir l'obligation de déposer un inventaire du portefeuille.

Le volet trois concerne le projet de modification du Règlement 81-106. Aucun des projets de modification des instructions générales ne s'y rattache.

d) Modification additionnelle – Introduction du terme « ratio des frais du fonds » dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB

Le RFF étant désormais intégré à certains documents réglementaires en vertu des modifications instituées à l'occasion du projet *Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts* publié conjointement par les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance le 20 avril 2023 (les **modifications relatives à l'information sur le coût total**)²⁵, il est à présent proposé de mettre en œuvre les modifications relatives au RFF. Ainsi, il est envisagé d'apporter les modifications suivantes à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB :

- a) le remplacement, dans la section « Bref aperçu », de « Ratio des frais de gestion (RFG) » par la mention du RFF;
- b) le remplacement, dans le tableau des frais du fonds ou du FNB de la section « Combien cela coûte-t-il? », de « Frais du fonds » par la mention du RFF.

Ces remplacements sont proposés dans une optique d'uniformisation avec le projet de rapport du fonds, qui fait aussi mention du RFF, et de conformité avec les modifications relatives à l'information sur le coût total, selon lesquelles le RFF devra apparaître dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 du Règlement 31-103.

Les projets de modification des règlements liés à cette modification additionnelle touchent le Règlement 41-101 et le Règlement 81-101. Aucun des projets de modification des instructions générales ne s'y rattache.

e) Modification additionnelle – Révisions mineures touchant l'Annexe 81-101A1, Contenu du prospectus simplifié, dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022

Nous proposons d'apporter à l'Annexe 81-101A1, dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022, plusieurs modifications de forme ainsi que d'autres révisions mineures en réponse aux commentaires reçus après cette date. Les modifications visent les objectifs suivants :

²³ Voir le paragraphe (e) de l'article 30 de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et l'article 210.6-10 du Regulation S-X.

²⁴ Voir le [FCA Handbook](#) (paragraphe 7A de l'article 4.5.9R du COLL) et le [Statement of Recommended Practice for financial statements of authorised funds](#) publié par l'Investment Management Association en mai 2014 (paragraphe 3.13).

²⁵ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/31-103/2023-04-20/2023avril20-31-103-avis-publ-tcr-fr.pdf>

- a) dans le cas d'un prospectus simplifié combiné qui comporte plusieurs sections Partie B reliées séparément, permettre à l'OPC d'y inclure la rubrique « Introduction de la partie B » après la section Partie A afin d'en faciliter la lecture;
- b) dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, lever l'obligation d'inclure, après la table des matières, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte, car cette liste doit figurer sur la page de titre; l'obligation d'indiquer où se trouve chacune des sections Partie B est maintenue;
- c) clarifier l'obligation d'indiquer la date de début de l'OPC dans la section Partie 2 du prospectus simplifié.

Cette modification additionnelle intéresse le projet de modification du Règlement 81-101. Aucun des projets de modification des instructions générales ne s'y rattache.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et des obligations réglementaires applicables, nous proposons que les projets de modification des règlements, s'ils sont approuvés, entrent en vigueur environ trois mois après la date de publication finale. Toutefois, nous proposons d'établir des dispenses de l'application des modifications se rapportant aux trois volets et des modifications relatives au RFF pour une durée d'environ neuf mois suivant leur date d'entrée en vigueur. À ce propos, se reporter à la question concernant la date d'entrée en vigueur et les dispenses envisagées qui se trouve à l'Annexe A, « Questions relatives aux projets de modification des règlements et des instructions générales ».

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification des règlements et des instructions générales ainsi que sur les questions posées dans le présent avis (voir l'Annexe A, « Questions relatives aux projets de modification des règlements et des instructions générales »). Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Date limite de la consultation

Veillez transmettre vos commentaires écrits par courriel au plus tard le **17 janvier 2025**.

Transmission des commentaires

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Contenu des annexes

Le texte des projets de modification des règlements et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM. Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A Questions relatives aux projets de modification des règlements et des instructions générales
- Annexe B Remaniements importants apportés à la version 3 par suite des tests

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Ata Kassaian
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4457
Courriel : ata.kassaian@lautorite.qc.ca

Marie-Aude Gosselin
Analyste experte en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4456
Courriel : marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4295

Jan Bagh
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 355-2804

Courriel : chad.conrad@asc.ca

Courriel : jan.bagh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Dimitri Bollegala
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Courriel : dbollegala@osc.gov.on.ca

Ritu Kalra
Senior Accountant
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Courriel : rkalra@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Manager
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506 643-7435
Courriel : ray.burke@fcbn.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
Director
Corporate Finance
Téléphone : 902 424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A

QUESTIONS RELATIVES AUX PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

1. **Autres aspects à moderniser.** Faudrait-il moderniser d'autres aspects du régime d'information continue des fonds d'investissement qui n'ont pas été abordés dans le cadre de ce projet? Veuillez motiver en détail chaque suggestion.
2. **Dates d'entrée en vigueur et dispenses.** Tel qu'il est indiqué dans le présent avis, les ACVM proposent que l'entrée en vigueur des projets de modification des règlements et des instructions générales ait lieu trois mois après leur date de publication définitive. Elles prévoient toutefois des dispenses temporaires de l'application des obligations qui y sont prévues. Plus particulièrement, nous proposons d'établir des dispenses de l'application des modifications se rapportant aux trois volets et des modifications relatives au RFF pour une durée d'environ neuf mois suivant leur date d'entrée en vigueur. (Se reporter aux dispositions transitoires à la fin de chaque règlement de modification, lesquelles ont été rédigées en vue de produire ces effets.)
 - a. En ce qui concerne chacun des volets ainsi que les modifications relatives aux RFF, veuillez indiquer si la date d'entrée en vigueur proposée convient et si la durée de la dispense proposée donne suffisamment de temps aux fonds d'investissement pour se préparer aux nouvelles obligations. Dans la négative, proposez un calendrier et expliquez comment serait utilisé le temps additionnel qui serait accordé.
 - b. S'agissant du volet un (rapport du fonds), le fonds d'investissement qui a établi un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds conformément à la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 devrait-il être autorisé à déposer ensuite un tel rapport également établi en vertu de cette annexe, même si la période visée par la dispense envisagée actuellement est terminée. Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Volet un – Rapport du fonds

3. **Fréquence d'établissement.** À l'heure actuelle, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti est tenu de déposer un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ainsi qu'un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds (voir l'article 4.2 du Règlement 81-106), tandis que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et un plan de bourses d'études n'est tenu que de déposer le premier de ces deux rapports (voir l'article 4.3 du Règlement 81-106). Nous proposons le maintien de ces obligations de dépôt pour le rapport du fonds. Dites-nous si cette approche permet aux investisseurs de suivre l'évolution du fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.
4. **Déclarations prospectives.** Le projet d'Annexe 81-106A requiert l'emploi d'une mention normalisée concernant les déclarations prospectives qui doit figurer en tête du rapport du fonds (voir le projet de rubrique 3 de la partie A) et prévoit la possibilité de fournir de l'information supplémentaire à la section « Autres renseignements importants » à la fin du rapport. Cette mention se veut plus facile à comprendre par les investisseurs, et la possibilité de fournir davantage de renseignements à la fin du document a pour but de donner au fonds d'investissement la souplesse nécessaire pour ajouter de l'information à celle requise. Selon vous, l'approche proposée au présent paragraphe répond-elle aux besoins de transparence des investisseurs en la matière ainsi qu'aux besoins des fonds d'investissement? Dans la négative, veuillez proposer une solution de remplacement et expliquer en détail en quoi elle constituerait une amélioration.
5. **Exercices pour lesquels le RFF est présenté.** La section « Frais » du rapport visé par le projet d'Annexe 81-106A comprend l'obligation de fournir le RFF pour un seul exercice, accompagné d'une mention dans le résumé, s'il est présenté, concernant toute augmentation par rapport à l'exercice précédent (voir le projet de rubrique 6 de la partie A). À votre avis, faut-il exiger davantage d'information sur le RFF (par exemple, sa présentation pour deux exercices)? Aussi, les augmentations ou diminutions du RFF par rapport à celui qui est présenté dans le dernier rapport du fonds devraient-elles figurer dans une colonne distincte du tableau de la section « Frais », et faudrait-il supprimer l'information correspondante dans le résumé? Si vous êtes en faveur d'une approche en particulier, veuillez décrire comment elle rendrait le rapport du fonds plus facile à lire, à comprendre et à utiliser pour les investisseurs, comparativement au rapport de la direction sur le rendement du fonds.

6. **RFG sans renonciation ou prise en charge.** Le projet d'Annexe 81-106A exige que soit présenté le RFG dans la section « Frais ». Dans les cas où des frais ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été pris en charge, aucun endroit dans cette section n'est prévu pour indiquer le RFG sans ces éléments. Il faut plutôt fournir le RFG sans renonciation ou prise en charge dans la section « Autres renseignements importants », et y faire renvoi dans la section « Frais » (voir le projet de rubrique 6 de la partie A). Nous préconisons cette approche de présentation du RFG sans renonciation ou prise en charge, car, à notre avis, elle facilite la lecture et la compréhension du rapport du fonds. Veuillez indiquer si cette approche atteint la cible et, dans la négative, proposer une solution de rechange (par exemple, présenter le RFG sans renonciation ou prise en charge dans une nouvelle colonne du tableau de la section « Frais ») en expliquant en quoi elle constituerait une amélioration.
7. **Information relative aux aspects ESG.** Le projet d'Annexe 81-106A impose au fonds d'investissement de fournir un bref résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte de ses objectifs de placement et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période visée par le rapport du fonds (voir le projet de rubrique 4 de la partie A). Il contient également des instructions détaillées sur la présentation de l'information dans le cas où les objectifs ou les stratégies de placement du fonds comportent des aspects ESG. Ces instructions n'ont pas pour but d'alourdir le fardeau de ces fonds, mais plutôt de préciser la façon dont ils peuvent se conformer aux obligations se rapportant à cette section qui sont applicables à tous les fonds d'investissement. Selon vous, ces instructions détaillées nuiraient-elles à la concision de l'information présentée dans la section « Objectifs et stratégies de placement » du rapport du fonds? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et proposer une solution de rechange.
8. **Rendement des catégories/séries de titres.** Le projet d'Annexe 81-106A impose la présentation d'information sur le rendement de la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement ayant les frais de gestion les plus élevés, ainsi que de toute autre catégorie ou série dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion (voir le projet de rubrique 7 de la partie A). Cette obligation diffère de celle énoncée dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, laquelle prévoit la présentation d'information sur le rendement pour l'ensemble des catégories ou des séries de titres (voir la rubrique 4 de la partie B de la version actuelle). Nous sommes d'avis que, globalement, le projet de modification touchant cette information réduira le nombre de catégories ou de séries de titres pour lesquelles il faudra la fournir dans le rapport du fonds. Nous pensons également que cette approche facilitera la lecture de la section « Rendement » du rapport du fonds, tout en présentant l'information sur le rendement essentielle pour les investisseurs (c'est-à-dire la catégorie ou série de titres comportant les frais de gestion les plus élevés, ainsi que toute autre catégorie ou série de titres dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion).
- Veuillez nous indiquer si l'approche proposée afin de déterminer les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement pour lesquelles de l'information sur le rendement devrait être fournie répond au besoin des investisseurs de disposer d'un rapport du fonds non seulement facile à consulter, mais aussi suffisamment étoffé pour les aider à prendre des décisions. Dans la négative, veuillez proposer une solution de rechange détaillée qui permettrait l'atteinte de ces objectifs. En particulier, énoncez les critères précis qui serviraient à déterminer les catégories ou séries de titres pour lesquelles il y aurait lieu de présenter de l'information sur le rendement.
 - Convendrait-il de revoir les obligations proposées quant aux catégories ou aux séries de titres pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être présentée de manière à englober cette information pour les catégories ou séries de titres assorties des frais de gestion les moins élevés qui soient offertes aux investisseurs individuels? Votre point de vue à cet égard nous intéresse particulièrement, vu la popularité croissante des catégories ou séries sans frais d'acquisition et des comptes à honoraires.
 - Dans les cas où il est impossible de présenter de l'information sur le rendement de la catégorie ou de la série de titres comportant les frais de gestion les plus élevés, veuillez proposer une solution de rechange.
 - Faites-nous savoir si le fonds d'investissement devrait être tenu de présenter sur son site Web désigné de l'information sur le rendement des catégories ou des séries de titres pour lesquelles cette information ne figure pas dans le rapport du fonds, et d'y faire renvoi dans ce rapport. Dans l'affirmative, exposez en détail les difficultés que pourrait poser cette obligation pour le gestionnaire du fonds d'investissement.
9. **Opérations entre parties liées.** Le projet d'Annexe 81-106A n'impose pas l'ajout d'une section traitant des opérations entre parties liées. La nouvelle obligation que nous avons élaborée prévoit plutôt la présentation de cette information sous forme d'annexe (établie par le gestionnaire de fonds d'investissement) à joindre au rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établit annuellement

conformément à l'article 4.4 du Règlement 81-107. Cette approche diffère de celle prescrite dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, laquelle prévoit l'ajout d'une section intitulée « Opérations entre parties liées » (voir la rubrique 2.5 de la partie B de la version actuelle). Selon vous, l'approche proposée en matière d'opérations entre parties liées constitue-t-elle un moyen efficace d'informer les investisseurs tout en faisant que le rapport du fonds soit suffisamment étoffé et facile à lire?

10. **Liquidité.** Les autorités de réglementation accordent une attention croissante à la gestion du risque de liquidité des fonds d'investissement. À notre avis, les investisseurs devraient avoir accès à de l'information approfondie et intelligible sur la liquidité des placements en portefeuille du fonds d'investissement. C'est pourquoi le rapport prévu au projet d'Annexe 81-106A comprend une section intitulée « Profil de liquidité » (voir la rubrique 11 de la partie A de ce projet d'annexe). La version actuelle de l'Annexe 81-106A1 ne comporte aucune obligation de ce type. Veuillez indiquer si l'information proposée relativement à cette section du rapport du fonds est compréhensible pour les investisseurs, et si son contenu leur conviendrait. Dans la négative, veuillez décrire en détail votre solution de rechange.
11. **RFG d'un plan de bourses d'études.** Le projet d'Annexe 81-106A dispose que le plan de bourses d'études doit fournir son RFG et, s'il y a lieu, celui sans renonciation ni prise en charge (voir la rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A). À l'inverse, la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 n'exige pas la présentation de cette information (voir la rubrique 3.2 de la partie B de version actuelle de l'Annexe 81-106A1).
 - a. Selon vous, l'investisseur d'un plan de bourses d'études trouverait-il cette information moins utile que celui d'un autre type de fonds d'investissement? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication détaillée.
 - b. À votre avis, l'élaboration de cette information pour l'établissement du rapport du fonds posera-t-elle des difficultés particulières au plan de bourses d'études? Dans l'affirmative, décrivez-les en détail et expliquez comment, s'il y a lieu, les plans de bourses d'études peuvent les surmonter.
12. **Autres renseignements importants.** Le rapport prévu au projet d'Annexe 81-106A comprend une section nommée « Autres renseignements importants » (voir la rubrique 13 de la partie B de ce projet). La version actuelle de l'Annexe 81-106A prévoit une section similaire (voir la rubrique 6 de la partie B de cette annexe). À votre avis, existerait-il d'autres modes de présentation de l'information dans cette section? Dans votre réponse, nous vous prions de tenir compte non seulement des obligations d'information applicables à cette section, mais également de celles des sections du rapport visé par ce projet où pourraient se trouver des renvois vers cette section (par exemple, à la section « Déclarations prospectives », lorsque le fonds d'investissement souhaite ajouter de l'information, et « Frais » dans le cas du RFG sans renonciation ni prise en charge – voir les rubriques 3 et 6, respectivement, de la partie A du projet susmentionné).
13. **Information sur le site Web désigné.** En vertu du paragraphe 1 de l'article 16.1.2 du Règlement 81-106, le fonds d'investissement doit désigner un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières. À votre avis, y a-t-il des renseignements requis dans le rapport du fonds qui devraient plutôt être fournis sur le site Web désigné du fonds d'investissement? Dans l'affirmative, veuillez exposer les difficultés auxquelles serait confronté le gestionnaire du fonds d'investissement dans cette situation, et indiquer si ces renseignements devraient faire l'objet d'une obligation de dépôt distincte.
14. **Renvois au site Web désigné.** Le rapport prescrit au projet d'Annexe 81-106A inclut plusieurs renvois à de l'information se pouvant se trouver sur le site Web désigné du fonds d'investissement (voir la rubrique 5 de la partie A de ce projet, qui prévoit un renvoi à l'information trimestrielle sur le portefeuille, et la rubrique 7 de cette partie, qui en prévoit un à l'information sur le rendement, si elle est accessible). Selon vous, quelle autre information se trouvant ou pouvant se trouver sur le site Web désigné devrait faire l'objet d'un renvoi dans le rapport du fonds?
15. **Modulations suivant certains fonds d'investissement.** Le projet d'Annexe 81-106A a été élaboré de façon à être applicable à tous les types de fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, moyennant modulations pour les plans de bourses d'études, au besoin (voir la rubrique 9 de la partie A de ce projet), ce qui correspond à l'approche préconisée dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1. À votre avis, est-il nécessaire de prévoir des modulations additionnelles suivant certains types de fonds d'investissement? Nous nous intéressons particulièrement aux types de fonds d'investissement moins courants que les OPC et les FNB. Veuillez relever des situations où il serait utile de fournir des instructions supplémentaires, exemples de libellés à l'appui. Indiquez également si l'une ou l'autre des propositions occasionnerait des craintes quant à la lisibilité et à l'intelligibilité du rapport du fonds, et à sa facilité d'utilisation dans la prise de décision.

16. **Autres suggestions.** Veuillez nous faire part de vos suggestions d'amélioration que vous n'auriez pas formulées dans vos réponses aux questions précédentes quant au contenu et à la forme du rapport du fonds pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et des autres intéressés, pour autant que ces suggestions n'aient pas déjà été formulées dans les réponses aux questions précédentes. Veuillez étayer vos commentaires à l'aide de constatations issues du rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs ou de toute autre recherche pertinente. Si vous faites référence à d'autres rapports de recherche, veuillez en fournir la source.
17. **Sensibilisation des investisseurs.** Les ACVM tiennent à ce que les investisseurs comprennent les raisons qui expliquent le remplacement du rapport de la direction sur le rendement du fonds par le rapport du fonds et qu'ils prennent connaissance des caractéristiques et du contenu du nouveau document. Elles envisagent plusieurs avenues pour atteindre ces objectifs, notamment une campagne numérique et la publication d'un rapport du fonds annoté.
- Selon vous, ces types d'outils de sensibilisation suffiront-ils à permettre aux investisseurs de comprendre le rapport du fonds? Dans la négative, formulez des suggestions détaillées sur les mesures supplémentaires que pourraient envisager les ACVM.
 - À votre avis, quel rôle pourraient jouer les courtiers et les gestionnaires de fonds d'investissement pour faciliter la compréhension du rapport du fonds par les investisseurs? Veuillez indiquer de quelle façon les ACVM pourraient les aider à y arriver.

Volet deux – Rapports sur les conflits d'intérêts

18. **Autres éléments d'information.** Le projet d'Annexe 81-107A instaurera un nouveau rapport normalisé pour le dépôt de l'information sur les opérations entre parties liées en vertu des paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 du Règlement 81-107. Parmi les types d'opérations visées par ce projet, citons les achats par le fonds d'investissement, mais pas les opérations dans le cadre desquelles celui-ci a participé à la vente de titres. Selon vous, serait-il préjudiciable à certains intéressés d'omettre du nouveau rapport l'information sur les ventes? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle utilisation ils en feraient, si elle était fournie.

Volet trois – États financiers

19. **Intéressés qui bénéficieraient du maintien de l'information.** Dans le cadre des projets de modification des règlements visant ce volet, nous proposons de mettre fin à certaines obligations de présentation d'information pour chaque catégorie ou série de titres qui sont prévues à la partie 3 du Règlement 81-106, cette information n'étant pas requise par les IFRS. Nous vous prions de nous faire savoir si des intéressés bénéficieraient du maintien de ces obligations. En pareil cas, veuillez nous indiquer l'utilisation qu'ils font actuellement de cette information et les autres sources d'information à leur disposition.

Modification additionnelle – Introduction du terme « ratio des frais du fonds » dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB

20. **Échéancier.** Les projets de modification des règlements introduisent le terme « ratio des frais du fonds » dans les sections « Bref aperçu » et « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. Veuillez indiquer tout enjeu lié à l'échéancier qu'il faudrait prendre en considération dans leur mise en œuvre, en gardant à l'esprit que l'entrée en vigueur des modifications relatives à l'information sur le coût total est prévue le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de périodes transitoires. Nous vous prions de ne pas oublier que la date d'entrée en vigueur des projets de modification des règlements et des instructions générales dans le cadre de cette initiative n'est toujours pas définitive.

ANNEXE B

REMANIEMENTS IMPORTANTS APPORTÉS À LA VERSION 3 PAR SUITE DES TESTS

Remaniements importants apportés à la version 3	Justification
<i>Section « Portefeuille »</i>	
Éliminer l'obligation de fournir un résumé.	L'information fournie dans le tableau illustrant l'augmentation ou la diminution de l'exposition sera déjà succincte; un résumé pourrait donc être inutile.
<i>Section « Frais »</i>	
Présenter l'information pour un exercice seulement.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Indiquer l'information relative aux frais du fonds, exprimé en pourcentage (c'est-à-dire le RFF) et en dollars (pour un placement de 1 000 \$), en caractères gras.	Réduire l'effort cognitif du lecteur en lui fournissant la somme du RFG et du ratio des frais d'opérations, répondre à la piètre performance des participants aux tests menés auprès des investisseurs relativement au calcul du total des frais imputables à une série de titres, et présenter l'information sur les coûts en dollars, ce qui est plus facile à comprendre pour le lecteur.
Présenter le RFG, le ratio des frais d'opérations et le RFF (en dollars) dans un seul tableau.	Simplifier le document en réduisant le nombre d'exercices présenté. Rendre chaque composante du RFF, et le montant auquel elles correspondent, plus faciles à comprendre pour les investisseurs.
Au besoin, ne présenter que le RFG sans prise en charge dans la section « Autres renseignements importants » (avec un renvoi dans une note en bas de page) et l'expliquer à l'endroit où il est présenté.	Simplifier le document de façon à refléter les cas relativement rares où cette information est présentée.
Ajuster l'information dans la section « Le saviez-vous? » (anciennement « Saviez-vous... ») pour tenir compte des changements énoncés ci-dessus, notamment en y ajoutant une explication de la formule de calcul du RFF, et présenter l'information sur les frais de chaque série de titres dans un encadré distinct.	Simplifier la présentation de l'information dans ces encadrés.
<i>Section « Rendement »</i>	
Supprimer le graphique à barres illustrant la croissance d'un placement de 1 000 \$.	Simplifier le document, s'appuyer sur les deux autres types de renseignements sur le rendement présentés qui, selon nous, fournissent suffisamment d'information sur le rendement passé vu l'ampleur du document.
Utiliser « frais du fonds » plutôt que « frais ».	Uniformiser le libellé avec la terminologie utilisée dans la section « Frais ».
Remplacer la mise en garde concernant le rendement passé par la suivante : « Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire ».	Libellé plus facile à comprendre.
Réorganiser l'encadré « Rendement par rapport à l'indice de référence » de façon à présenter le rendement net du fonds d'investissement par rapport à l'indice de référence pour l'exercice précédent.	Réduire l'effort cognitif du lecteur en lui présentant la comparaison arithmétique et répondre à la piètre performance des participants aux tests menés auprès des investisseurs relativement au calcul du rendement par rapport à un indice de référence.
Indiquer le pourcentage au-dessus ou au-dessous de chaque barre du graphique illustrant le rendement annuel.	Faciliter l'association des rendements annuels.
À moins que les renseignements présentés visent plus d'une série de titres, supprimer la note en bas de	Dissiper la confusion pouvant survenir lorsque les renseignements présentés ne concernent qu'une seule

page traitant de l'incidence des frais sur le rendement des différentes séries de titres.	série de titres.
Dans la section « Plus d'information », modifier la note sur les frais pour y mentionner le rendement, et plus particulièrement, la disponibilité de l'information sur chaque série de titres sur le site Web désigné et dans l'aperçu du fonds, s'il y a lieu.	Indiquer au lecteur intéressé où consulter l'information.
<i>Section « Statistiques »</i>	
Présenter l'information pour un seul exercice.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Présenter le taux de rotation du portefeuille dans un tableau distinct.	Simplifier le document et éviter la répétition de ce taux pour chaque catégorie (étant donné qu'il s'agit d'une donnée pour l'entièreté du portefeuille).
Indiquer la portion des distributions sous forme de remboursement de capital.	Fournir de l'information rehaussée sur ce type de distribution en particulier, ce qui peut être très important pour les investisseurs s'ils en reçoivent.
<i>Section « Profil de liquidité »</i>	
Ne fournir que l'information sous forme de liste à puces lorsque c'est nécessaire (c'est-à-dire quand il y a un élément important à rapporter); autrement, ne rien indiquer s'il n'y a aucun problème important de liquidité à signaler.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Réunir l'information de l'encadré « Saviez-vous... » dans l'encadré « Comment lire ces informations ».	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Ajouter « (information au [date]) » dans le titre de la section; ne pas utiliser le temps présent.	Préciser que l'information n'est pas à jour en date de la publication.
<i>Autres éléments</i>	
Lorsque le fonds ne fait pas d'emprunt ou n'utilise pas l'effet de levier, mettre en œuvre une obligation de forme qui imposerait d'exprimer cet état de fait en une phrase et sans sous-titre.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Inclure un code QR (accompagné d'une explication) à côté de l'adresse du site Web désigné et du site Web des ACVM (à la fin du document seulement).	Accroître l'accessibilité aux ressources additionnelles mises à la disposition du lecteur qui pourrait avoir en sa possession un exemplaire papier du document.
Indiquer la date de dépôt et l'adresse du site Web désigné sur une même ligne.	Préciser la date de dépôt ainsi que l'actualité de l'information (par rapport à la date de clôture de la période considérée).
Supprimer le temps de lecture prévu.	Il pourrait se révéler difficile de déterminer avec exactitude le temps de lecture nécessaire.
Ajouter une section intitulée « Autres renseignements importants ».	Permettre la présentation de renseignements importants, mais qui ne se rapportent pas à une section du document en particulier.
Supprimer la mention des déclarations de changement important.	Éliminer cette mention en raison de la remise en place de la section « Autres renseignements importants ».
Ne pas exiger de résumé dans des encadrés lorsque l'information fournie serait, pour l'essentiel, semblable à celle qui figure dans la section visée en fait de longueur et de détail.	Simplifier le document tout en reconnaissant la valeur de cette caractéristique sur le plan des sciences comportementales.